

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| <u>N° 20 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 16 janvier 2014 (NANDRIN)</i> | 13 |
| <u>N° 21 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 16 janvier 2014 (HANNUT)</i> | 13 |
| <u>N° 22 REGLEMENTS COMMUNAUX – ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</u> <i>Délibérations des Conseils communaux des Arrondissements de Huy-Waremme, Liège et Verviers – Année 2012</i> | 14 |
| <u>N° 23 REGLEMENTS COMMUNAUX – ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE</u> <i>Délibérations des Conseils communaux des Arrondissements de Huy-Waremme, Liège et Verviers – Année 2013</i> | 18 |
| <u>N° 24 SERVICES PROVINCIAUX – REGIE PROVINCIALE D'EDITION</u> <i>Statuts de la Régie provinciale d'Édition approuvés par le Conseil provincial en sa séance du 4 juillet 2013</i> | 21 |

N° 20 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 16 janvier 2014 relatif aux cours d'eau***

*En séance du 16 janvier 2014 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, la société TECTEO Group s.a., rue Louvrex n° 95 à 4000 LIEGE, à établir une traversée sur le ruisseau dénommé « **de Houripont à Marvane** », n° 0-64, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à VILLERS-LE-TEMPLE, sur le territoire de la commune de **NANDRIN**.*

N° 21 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 16 janvier 2014 relatif aux cours d'eau***

*En séance du 16 janvier 2014 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, Mme Geneviève NOEL, rue Alphonse Courtois n° 2 à 4280 HANNUT, à construire un pont sur le ruisseau dénommé « **le Henri Fontaine** », n° 4-121, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à BERTREE, sur le territoire de la Ville de **HANNUT**.*

N° 22 REGLEMENTS COMMUNAUX – ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Huy-Waremme, Liège et Verviers – Année 2012

2012

| N° | Commune(s) | Section(s) | Objet | Date de délibération du Cons.Com. |
|-----------|-------------------|-------------------|--------------|--|
|-----------|-------------------|-------------------|--------------|--|

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

| | | | | |
|-------|----------------------------|--|---|------------------|
| 12/01 | AMAY | | Règlement communal de circulation routière-Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – Allée Verte à hauteur du n° 44 | 2 mai 2012 |
| 12/02 | AMAY | | Règlement communal de circulation routière – Zoning d'Amay – Interdiction de stationnement allée 2 de la rue du Parc Industriel | 2 mai 2012 |
| 12/03 | AMAY | | Règlement de sécurité routière – Parking de la Poste – rue Emile Vandervelde – signalétique verticale et réservation du stationnement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus | 5 juin 2012 |
| 12/01 | BRAIVES | | Règlement général de police : approbation | 26 avril 2012 |
| 12/02 | BRAIVES | | Arrêté de police complémentaire à celui du Gouverneur de la Province concernant l'affichage électoral dans le cadre des élections provinciales et communales du 14 octobre 2012 : décision | 30 août 2012 |
| 12/01 | Fexhe-le-Ht-Clocher | | Règlement de police | 27 mars 2012 |
| 12/02 | Fexhe-le-Ht-Clocher | | Règlement de police | 27 mars 2012 |
| 12/03 | Fexhe-le-Ht-Clocher | | Règlement relatif à la collecte des déchets pour l'exercice 2013 | 12 novembre 2012 |
| 12/01 | HUY | | Service de police administrative – règlement complémentaire à la circulation routière instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés rue Renier de Huy. Décision à prendre | 22 mai 2012 |
| 12/01 | OREYE | | 9. Ratification arrêté de police | 23 avril 2012 |
| 12/02 | OREYE | | 12a. Ratification arrêté de police | 11 juin 2012 |

| | | | | |
|-------|--------------|--|--|------------------|
| 12/03 | OREYE | | 12b. Ratification arrêté de police | 11 juin 2012 |
| 12/04 | OREYE | | 5a. Ratification arrêté de police | 27 août 2012 |
| 12/05 | OREYE | | 5b. Ratification arrêté de police | 27 août 2012 |
| 12/06 | OREYE | | 5c. Ratification arrêté de police | 27 août 2012 |
| 12/07 | OREYE | | 5d. Ratification arrêté de police | 27 août 2012 |
| 12/08 | OREYE | | 5e. Ratification arrêté de police | 27 août 2012 |
| 12/09 | OREYE | | 5f. Ratification arrêté de police | 27 août 2012 |
| 12/10 | OREYE | | 5. Règlement communal de police relatif à la prostitution | 17 décembre 2012 |
| 12/01 | WANZE | | Ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers | 12 novembre 2012 |

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

| | | | | |
|-------|--------------|--|--|------------------|
| 12/01 | AWANS | | Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'une zone de stationnement interdit ; côté pair, rue des Ecoles à 4340 Awans/abrogation de la réglementation actuelle régissant l'endroit par les signaux E5 et E7 – stationnement alternatif | 27 novembre 2012 |
| 12/02 | | | Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, face au n° 13, rue Alfred Defuisseaux à 4340 Awans/création d'une zone de stationnement interdit, côté pair, rue Alfred Defuisseaux à 4340 Awans, en sa partie comprise entre les carrefours formés par les rues Michel Gelin et Georgette Rondeux/abrogation de la réglementation actuelle régissant l'endroit par les signaux E5 et E7 – stationnement alternatif | 27 novembre 2012 |
| 12/03 | | | Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, face au n° 28, côté impair, rue J. Dethier à 4340 Villers-l'Evêque | 27 novembre 2012 |

| | | | | |
|-------|----------------------|--|---|------------------|
| 12/04 | | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'une zone de stationnement, rue de la Station à 4340 Awans</i> | 27 novembre 2012 |
| 12/05 | | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'une zone de stationnement interdit à Awans, côté impair, rue de la Station à 4340 Awans</i> | 27 novembre 2012 |
| 12/06 | | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, face au n° 9/2 du Clos des Roses à 4340 Awans</i> | 27 novembre 2012 |
| 12/07 | | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'une zone de stationnement interdit à Awans, rue de la Station face au n° 104</i> | 27 novembre 2012 |
| 12/08 | AYWAILLE | | <i>Mesures de police lors de l'organisation du critérium Claude Legros (rallye sprint) sur les voiries Redoute, Gossonru, Trotinfosse, Playe</i> | 31 mai 2012 |
| 12/09 | | | <i>Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques</i> | 29 mars 2012 |
| 12/10 | | | <i>Ordonnance générale de police portant sanction de comportements inciviques</i> | 12 juillet 2012 |
| 12/11 | CHAUDFONTAINE | | <i>Ordonnance communale de police administrative commune à la zone SECOVA portant sanction des incivilités</i> | 30 mai 2012 |
| 12/12 | FLEMALLE | | <i>Arrêté de réquisition de la police fédérale pour maintenir l'ordre public sur le territoire de la commune de Flémalle (Arcelor Mittal), rue de la Digue 22</i> | 20 novembre 2012 |

| | | | | |
|-------|-----------------------|--|--|------------------|
| 12/13 | GRACE-HOLLOGNE | | <i>Manifestation 30 hr Mixes non stop sur un terrain jouxtant la rue de Bierset et l'autoroute E42</i> | 13 août 2012 |
| 12/14 | | | <i>Usage des pétards et fusées sur la voie publique</i> | 19 novembre 2012 |
| 12/15 | | | <i>Règlement sur la police de la circulation routière</i> | 17 octobre 2012 |
| 12/16 | JUPRELLE | | <i>Règlement général de police</i> | 26 avril 2012 |
| 12/17 | NEUPRE | | <i>Circulation des véhicules à 4 roues motrices et plus particulièrement les quads interdite à moins de 250m des étapes spéciales (rallye du Condroz)</i> | 25 octobre 2012 |
| 12/18 | OUPEYE | | <i>Règlement général de police – amendement relatif à la délinquance environnementale – texte coordonné</i> | 23 février 2012 |
| 12/19 | VISE | | <i>Règlement général de police – adoption d'un nouveau règlement commun aux 6 communes de la zone de police Basse-Meuse</i> | 19 mars 2012 |
| 12/20 | TROOZ | | <i>Règlement de police – mise en circulation locale de la rue Targnon</i> | 17 décembre 2012 |
| 12/21 | | | <i>Règlement de police – création d'un emplacement pour handicapé rue Sainry 134</i> | 27 décembre 2012 |
| 12/22 | | | <i>Règlement de police – rue du Pont et Pont de la Brouck sur la Vesdre</i> | 17 décembre 2012 |
| 12/23 | | | <i>Règlement de police – stationnement sur la route régionale N61 suite à l'aménagement d'arrêts destinés au covoiturage dans le cadre du projet COVOIT'STOP</i> | 17 décembre 2012 |
| 12/24 | | | <i>Règlement de police – limitation de la vitesse rue Fonds de Forêt</i> | 17 décembre 2012 |

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

| | | | | |
|-------|--------------------|--|---|-------------------|
| 12/01 | MALMEDY | | <i>Règlement de police relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique - approbation</i> | 3 mai 2012 |
| 12/01 | SAINT-VITH | | <i>Allgemeine verwaltungspolizeiliche Verordnung. Verwaltungssanktionen auf dem Gebiet der Gemeinde St. Vith. Genehmigung</i> | 22. November 2012 |
| 12/01 | WELKENRAEDT | | <i>Ordonnance de police du Bourgmestre. Ratification</i> | 31 mai 2012 |

N° 23 REGLEMENTS COMMUNAUX – ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

*Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de
Huy-Waremme, Liège et Verviers – Année 2013*

2013

| N° | Commune(s) | Section(s) | Objet | Date de délibération du Cons.Com. |
|-----------|-------------------|-------------------|--------------|--|
|-----------|-------------------|-------------------|--------------|--|

ARRONDISSEMENT DE HUY – WAREMME

| | | | | |
|-------|---------------|--|---|------------------|
| 13/01 | AMAY | | <i>Règlement communal de circulation routière – création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – avenue des Combattants, à hauteur du n° 11</i> | 24 juin 2013 |
| 13/02 | AMAY | | <i>Règlement communal de police sur les night-shops - adoption</i> | 23 octobre 2013 |
| 13/01 | ENGIS | | <i>Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers : révision et complément</i> | 12 novembre 2013 |
| | HANNUT | | <i>Ordonnance de police interdisant, pendant l'année 2013, le stationnement sur le territoire communal d'installations mobiles appartenant à des nomades étrangers à la commune</i> | 25 avril 2013 |
| 13/01 | OREYE | | <i>15a. Ratification arrêté de police fête Oreya</i> | 27 mai 2013 |
| 13/02 | OREYE | | <i>15b. Ratification arrêté de police Grand Route</i> | 27 mai 2013 |
| 13/03 | OREYE | | <i>15c. Ratification arrêté de police Grand Route</i> | 27 mai 2013 |

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

| | | | | |
|--------------|--------------|--|---|--------------------------|
| | ANS | | <i>Ordonnance relative à la lutte contre les rassemblements d'individus menaçant la sécurité et la tranquillité publique, sur le parking, en sous-sol et ses accès, sis Place Nicolai, derrière l'Ecole F. Meukens à 4430 Ans</i> | <i>20 mars 2013</i> |
| <i>12/01</i> | AWANS | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'une zone interdisant la circulation des véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes/rue de la Station à 4340 Awans</i> | <i>24 septembre 2013</i> |
| <i>12/02</i> | | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'une zone 30, rue du Pont à 4340 Awans</i> | <i>24 septembre 2013</i> |
| <i>12/03</i> | | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'une zone interdisant la circulation aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes, excepté desserte locale, rue de Xhendremael à 4340 Awans</i> | <i>24 septembre 2013</i> |
| <i>12/04</i> | | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980/création d'une zone de stationnement interdit à Awans, rue Joseph Kimpinaire, côté pair</i> | <i>24 septembre 2013</i> |
| <i>12/05</i> | | | <i>Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980 concernant la création d'une zone interdisant la circulation aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes, excepté desserte locale, rue Jean Volders à 4340 Awans</i> | <i>24 septembre 2013</i> |

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

| | | | | |
|-------|--------------------|-----------------|---|-------------------|
| 13/01 | AMEL | | <i>Allgemeine verwaltungspolizeiliche Verordnung der Gemeinde Amel</i> | 21. November 2013 |
| 13/02 | AMEL | | <i>Gemeindeverordnung bezüglich der Umweltdelikte - Genehmigung</i> | 21. November 2013 |
| 13/01 | RAEREN | | <i>Adaptation du règlement spécifique de police relative au titre IV – lutte contre le bruit</i> | 28 février 2013 |
| 13/02 | RAEREN | <i>Eynatten</i> | <i>Règlement de police instituant une interdiction de se garer sur le parking « An der Kirche à Eynatten lors du marché hebdomadaire</i> | 28 février 2013 |
| 13/01 | STAVELOT | | <i>Ordonnance de police administrative générale. Interdiction d'entreposage de matières organiques pré-fanées, ensilées ou compostées de forme cylindrique dans les terrains en pente</i> | 20 juin 2013 |
| 13/01 | TROIS-PONTS | | <i>Ordonnance de police administrative générale</i> | 16 avril 2013 |

N° 24 SERVICES PROVINCIAUX – REGIE PROVINCIALE D'EDITION

Statuts de la Régie provinciale d'Édition approuvés par le Conseil provincial en sa séance du 4 juillet 2013

| |
|----------------------------|
| STATUTS DE LA REGIE |
|----------------------------|

TABLE DES MATIERES**I. Définitions****II. Objet et siège social****III. Organes de gestion et de contrôle**

1. Généralités
2. Caractère salarié et/ou gratuit des mandats
3. Durée et fin des mandats
4. Incompatibilités
5. Vacance
6. Interdictions

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition
2. Mode de désignation des membres conseillers provinciaux
3. Mode de désignation des membres non conseillers provinciaux
4. Président et vice-président
5. Secrétaire
6. Pouvoirs

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation
2. Président
3. Pouvoirs
4. Relations avec le conseil d'administration

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec les organes de gestion de la régie

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. Fréquence des séances
2. Convocation aux séances
3. Mise des dossiers à disposition des membres du conseil d'administration
4. Présidence des séances
5. Procurations
6. Oppositions d'intérêt
7. Experts

8. *Police des séances*
9. *Prise de décisions*
10. *Procès-verbal de séance*

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. *Fréquence des séances*
2. *Oppositions d'intérêt*
3. *Prise de décisions*
4. *Experts*
5. *Règlement d'ordre intérieur*

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. *Fréquence des séances*
2. *Indépendance des commissaires*
3. *Experts*
4. *Règlement d'ordre intérieur*

X. Relations entre la régie et le Conseil provincial

1. *Contrat de gestion*
2. *Plan d'entreprise et rapport d'activités*
3. *Droit d'interrogation du Conseil provincial*
4. *Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs*

XI. Moyens d'action

1. *Généralités*
2. *Actions judiciaires*

XII. Comptabilité

1. *Généralités*
2. *Versements à la caisse provinciale*

XIII. Personnel

1. *Généralités*
2. *Interdictions*
3. *Experts occasionnels*

XIV. Dissolution

1. *Organe compétent pour décider de la décision*
2. *Personnel*

XV. Dispositions diverses

I. Définitions

Article 1^{er}. – Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : le Code des sociétés.

II. Objet et siège social

Article 2. – La régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition », créée par une délibération du Conseil provincial du 4 juillet 2013, conformément aux articles L2223-4 à L2223-11 du CDLD, a pour objet social : les activités d'intérêt provincial à caractère industriel et commercial liées à l'édition.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- La publication de manuels scolaires.
- La publication d'actes de colloques.
- L'édition de catalogues d'exposition.
- La publication de recherches scientifiques.
- L'édition liée à la valorisation du patrimoine culturel ainsi qu'à la promotion des activités sportives et touristiques.
- L'édition du même type d'ouvrages, catalogues et autres publications résultant d'accords de partenariats conclus entre la Province et les pouvoirs locaux dans la cadre du développement de politiques et actions surpracomunales.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

Article 3. – *Le siège de la régie est établi à la Maison provinciale de la Formation, Rue Cockerill, 101. 4100. Seraing.*

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4. – *La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction.*

Elle est contrôlée par un collège des commissaires.

2. Caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5. - §1er. *Les mandats exercés au sein de la régie sont rémunérés.*

§2. *Les administrateurs ainsi que les commissaires, sauf le commissaire-réviseur, reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers provinciaux.*

§3. *Les membres du comité de direction (Administrateurs-Directeurs), hormis l'Administrateur Délégué, reçoivent également un jeton de présence, par réunion.*

§4. *L'Administrateur Délégué perçoit une rémunération équivalente à celle d'un Directeur de catégorie de la HEPL majorée des frais de déplacement et de représentation. Dans l'hypothèse où le mandat d'administrateur délégué est confié à un membre du conseil provincial, la rémunération est, s'il échet, adaptée de manière à ne pas entraîner un dépassement des plafonds de rémunération établis par les articles L2212-7§2 et L2212-45§3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

§5. *Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil provincial suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises.*

3. Durée et fin des mandats

Article 6. - §1^{er}. Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature provinciale.

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil provincial, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

§2. Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. – Outre le cas visé à l'article 6, §1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,

- la révocation du mandataire,

- le décès du mandataire.

Article 8. – Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie provinciale autonome dès qu'il perd la qualité de conseiller provincial.

Article 9. – Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie provinciale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. - §1^{er}. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Conseil provincial.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. – Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - §1er. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être révoqués par le Conseil provincial.

§2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le Conseil provincial. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

§3. Les membres du comité de direction peuvent être révoqués par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. – Dans l'attente d'une révocation, tout membre du conseil d'administration peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois.

En cas de poursuites pénales, le Conseil provincial peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois ne pouvant excéder la durée de la procédure pénale.
Avant de prononcer la prorogation, le Conseil provincial est tenu d'entendre l'intéressé.

4. Incompatibilités

Article 14. – Toute personne qui est membre du personnel de la régie provinciale autonome d'édition ou de la province ou qui reçoit un subside de l'une de ces personnes morales, ne peut faire partie du personnel de la régie, être administrateur de celle-ci ou encore ne peut participer au contrôle de la régie.

Article 15. – *Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application des articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD, ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.*

Article 16. – *Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie, les personnes visées aux articles L2212-74, §1^{er} et L2212-77, §1^{er} du CDLD, établissant les situations d'incompatibilité relatives aux membres des Conseil et Collège provinciaux.*

Article 17. – *Les membres du Conseil provincial siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association ou institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.*

5. Vacance

Article 17. – *En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.*

6 Interdictions

Article 18. – *En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :*

1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la régie ;

2° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la régie ; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la régie.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition

Article 19. – *Le conseil d'administration est composé d'une part de membres représentant le Conseil provincial ayant la qualité de Député provincial ou de conseiller provincial et d'autre part de membres n'ayant pas cette qualité.*

Sans préjudice de l'application du 1^{er} alinéa in fine de l'article 21, le nombre de membres ne peut dépasser le cinquième du nombre des Conseillers provinciaux, soit 11 membres.

Le nombre de membres représentant le Conseil provincial est fixé à 7.

Le nombre de membres n'ayant pas la qualité de Député ou Conseiller provincial doit toujours être inférieur au nombre de membres représentant le Conseil provincial. Ce nombre est fixé à 4.

Article 20. – *Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la province s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.*

2. Mode de désignation des membres conseillers provinciaux

Article 21. – *Les administrateurs représentant la Province sont désignés par le Conseil provincial, à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège(s) surnuméraire(s) accordé(s) aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 19 n'est pas applicable.*

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation

du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait par les principes et législations énoncés ci-avant et ce ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

La désignation a lieu par vote conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial.

3. Mode de désignation des membres non conseillers provinciaux

Article 22. – *Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers provinciaux sont présentés par le Collège provincial. Ceux-ci sont désignés sur base de leurs compétences avérées en matière d'édition.*

Ils sont désignés par le Conseil provincial.

La désignation a lieu par vote conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial.

Article 23. – *Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers provinciaux :*

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;*
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.*

4. Président et vice-président

Article 24. – *Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité des deux tiers.*

Article 25. – *La présidence du conseil d'administration, comme la présidence de séance, reviennent toujours à un membre conseiller provincial.*

*En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre conseiller provincial le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.
La vice-présidence revient à un membre qui n'est pas conseiller provincial.*

5. Secrétaire

Article 26. – *Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.*

6. Pouvoirs

Article 27. – *Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à l'objet de la régie provinciale autonome. Celui-ci contrôle la gestion assurée par le comité de direction, lequel lui fait rapport au moins trois fois par exercice.*

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 28. – *Le comité de direction est composé d'un administrateur-délégué, de quatre administrateurs-directeurs, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, les membres du conseil provincial devant toujours être majoritaires.*

2. Président

Article 29. – *Le comité de direction est présidé par l'administrateur-délégué.*

3. Pouvoirs

Article 30. – *Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.*

4. Relations avec le conseil d'administration

Article 31. – *Les délégations sont toujours révocables.*

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 32. – *Le conseil provincial désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie provinciale autonome.*

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil provincial.

Les deux autres commissaires doivent être membres du Conseil provincial.

2. Pouvoirs

Article 33. – *Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.*

Article 34. – *Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.*

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les organes de gestion de la régie

Article 35. – *Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil provincial.*

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. Fréquence des séances

Article 36. – *Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes, pour établir le plan d'entreprise et le rapport d'activités, et pour faire rapport au Conseil provincial sur demande de ce dernier.*

2. Convocation aux séances

Article 37. – *La compétence de décider des date et heure des réunions du conseil d'administration, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.*

Article 38. – *Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.*

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 39. – *Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant, et contiennent l'ordre du jour.*

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;

- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 40. – *La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.*

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. Mise des dossiers à disposition des membres du conseil d'administration

Article 41. – *Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition des membres du conseil d'administration, au siège social de la régie, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.*

4. Présidence des séances

Article 42. – *Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.*

Article 43. – *Le président empêché est remplacé conformément à l'article 25.*

5. Procurations

Article 44. – *Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.*

L'administrateur « conseiller provincial » ne peut être remplacé que par un autre administrateur « conseiller provincial ».

L'administrateur « non conseiller provincial » ne peut être remplacé que par un administrateur « non conseiller provincial ».

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

6. Oppositions d'intérêt

Article 45. – §1^{er}. *Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision litigieuse.*

§2. *L'administrateur concerné doit informer le collège des commissaires de son opposition d'intérêt. Les rapports des commissaires doivent comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la régie des décisions du conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens du §1^{er}.*

§3. *La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.*

§4. *Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies conformément au présent article, si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.*

7. Experts

Article 46. – *Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, en tant qu'experts.*

Les experts n'ont pas voix délibérative.

8. De la police des séances

Article 47. – *La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.*

9. Prise de décisions

Article 48. – *Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, et si la majorité des représentants provinciaux sont présents ou représentés.*

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibèrera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant provincial soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Elle fera mention du présent article.

Article 49. – *Les décisions sont prises à la majorité des voix.*

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants provinciaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 50. – §1er. *Excepté pour les questions de personnes, le vote se fait à haute voix, sauf si le tiers des membres présents demandent un vote secret.*

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

§2. *Pour les questions de personnes et dans les cas où le secret est demandé, le vote est secret.*

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le 'oui' ou le 'non'.

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 51. – *Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.*

10. Procès-verbal de séance

Article 52. – *Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.*

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. Fréquence des séances

Article 53. – *Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.*

2. Oppositions d'intérêt

Article 54. - §1^{er}. *Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au comité de direction. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du comité de direction qui devra prendre la décision litigieuse.*

§2. L'administrateur concerné doit informer le collège des commissaires de son opposition d'intérêt. Les rapports des commissaires doivent comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la régie des décisions du comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens du §1^{er}.

§3. La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§4. Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies conformément au présent article, si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.

3. Prise de décisions

Article 55. – *Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.*

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibèrera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant provincial soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Elle fera mention du présent article.

Article 56. – *Les décisions sont prises à la majorité des voix.*

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

4. Experts

Article 57. – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du comité de direction, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Règlement d'ordre intérieur

Article 58. – Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 59. – Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 60. – Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Experts

Article 61. – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

4. Règlement d'ordre intérieur

Article 62. – Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le Conseil provincial

1. Contrat de gestion

Article 63. – Le Conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

2. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. – Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise et un rapport d'activités. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil provincial.

Le Conseil provincial peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil provincial.

Article 65. – Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion visé à l'article 63, et fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie provinciale autonome.

Il est soumis au Conseil provincial pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Article 66. – Le rapport d'activités établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent et l'état d'exécution du contrat de gestion.

Il est soumis au Conseil provincial pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y sont joints, le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

3. Droit d'interrogation du Conseil provincial

Article 67. – *Le conseil provincial peut à tout moment demander au conseil d'administration, un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome d'édition ou sur certaines d'entre elles.*

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller provincial doit être déposée pour le prochain conseil.

Le conseil provincial délibère sur l'opportunité de la demande.

Le cas échéant, la demande d'interrogation est adressée par le Président du Conseil provincial au Président du Conseil d'administration qui met la demande à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration de la régie, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil provincial requière que des investigations complémentaires doivent être entreprises, le Président du Conseil d'administration en informe le Président du Conseil provincial. Le traitement de la question ne peut intervenir dans un délai de plus de six mois après la demande initiale.

4. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 68. – *Le Conseil provincial approuve les comptes annuels de la régie provinciale autonome.*

Après cette approbation, le Conseil provincial se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 69. – *La Province, par délibération du Conseil provincial, affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.*

Article 70. – *La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.*

Article 71. – §1^{er}. *La régie décide librement, dans les limites de son objet social, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.*

§2. *La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé rencontrant l'intérêt provincial, appelées filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet.*

Ces décisions font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressé au conseil provincial.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie provinciale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les mandats dévolus dans les différents organes de gestion et de contrôle sont attribués en son sein par le conseil provincial, à la proportionnelle de celui-ci conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Les détenteurs desdits mandats tiennent à la disposition des conseillers provinciaux les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances, ainsi que les budgets et comptes annuels.

Les membres du Conseil provincial siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes de la régie provinciale autonome ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association et institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.

§3. *Les décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressée au Conseil provincial.*

2. Actions judiciaires

Article 72. – *L'administrateur-délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur-délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité

1. Généralités

Article 73. – *La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.*

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et soumis au Conseil provincial pour approbation.

Article 74. – *L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.*

Article 75. – *Le receveur provincial ne peut pas être comptable de la régie autonome.*

Article 76. – *Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.*

2. Versements des bénéfices à la caisse provinciale

Article 77. – *Le Conseil provincial décide annuellement de procéder, sur les bénéfices nets réalisés au cours de l'exercice dont il approuve les comptes, au prélèvement d'un vingtième au moins de ceux-ci qui sera nécessairement affecté à la formation d'un fonds de réserve.*

Ce fonds ne peut être utilisé que dans l'unique but d'apurer des dettes de la Régie ou dans la perspective d'être distribué, in fine, à son actionnaire unique qu'est la Province.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la valeur dudit fonds atteindra 20 % du capital social, soit 160.000 euros

Le solde, en excédent du prélèvement, est versé à la caisse provinciale.

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 78. – *Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.*

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel statutaire.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire, et les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Interdictions

Article 79. – *Un conseiller provincial de la Province de Liège ne peut pas être membre du personnel de la régie provinciale autonome.*

3. Experts occasionnels

Article 80. – Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1. Organe compétent pour décider de la dissolution

Article 81. – Le Conseil provincial est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 82. – Le Conseil provincial décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 83. – Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Province ou un repreneur éventuel. La Province, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Personnel

Article 84. – Le Conseil provincial décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses

Article 85. – Les administrateurs qui ne sont pas conseillers provinciaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la Province de Liège.

Article 86. – Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur-délégué.

La signature de l'administrateur-délégué est suffisante pour les engagements ne dépassant pas ... euros.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, Chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Article 87. – *Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.*

Article 88. - §1^{er}. *Pour le surplus, la régie provinciale autonome est soumise aux articles L2223-4 à L2223-11 du CDLD.*

§2. *La régie provinciale autonome est soumise aux articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540, et 561 à 567 du CDS, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par le CDLD.*

Approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Le Président